

Guide Mémento

Recueil - PC6
Congés de longue durée pour pensionnés de guerre

GENERALITES – PC 6.0

0 - CATEGORIES DE PERSONNEL SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UN CONGE DE LONGUE DUREE AU TITRE DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DU 19 MARS 1928

01 - LES FONCTIONNAIRES

Aux termes de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 : "tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours de la campagne de guerre contre l'Allemagne ou des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919 déclarées campagnes de guerre, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et à la suite desquelles il est resté atteint d'infirmités et a été réformé à titre temporaire ou définitif, peut être, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas, le total des congés ainsi accordés puisse pour un même agent excéder deux ans au cours de sa carrière.

"Ces congés sont accordés sur avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et s'il est constaté par elle que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais le mettent hors d'état de les remplir au moment où il formule sa demande".

Conformément aux prescriptions de l'article 50 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, le bénéfice de ces congés a été étendu :

- a - aux fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours **d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre** ayant ouvert droit à pension au titre du Livre 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- b - aux fonctionnaires **victimes civiles de la guerre** bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée en vertu du Livre II, titre III dudit Code ;
- c - aux fonctionnaires atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre **hors de la métropole** et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 ;
- d - aux fonctionnaires ayant subi, **en métropole**, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus

en Algérie, qui ont ouvert droit à pension militaire d'invalidité au titre de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959.

02 - LES STAGIAIRES

Les stagiaires peuvent également bénéficier des congés de longue durée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

1 - CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Le chef de service saisi d'une demande de congé "article 41" ne peut engager la procédure d'octroi dudit congé que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le fonctionnaire est, à la date de sa demande, en activité de service.
- b) Le requérant est titulaire d'une pension militaire d'invalidité non périmée octroyée au titre, soit de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 24 juin 1919 (livre Ier ou livre II, titre III, du code des pensions militaires), soit de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 ou de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959.

La qualité de pensionné est établie, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé est réformé ou non, par la production de la notification de l'arrêté ayant concédé la pension, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, ou, à la rigueur, de la notification de la décision primitive portant attribution de ladite pension délivrée par les services interdépartementaux du Ministère des Anciens Combattants.

En revanche, les titres d'allocation provisoire d'attente et les propositions de pension des centres de réforme, même assortis d'une allocation aux grands invalides, qui ne permettent pas de préjuger du droit à pension, ne sont pas valables.

- c) La relation de cause à effet entre l'indisponibilité motivant la demande de congé et les infirmités de guerre doit être reconnue par le médecin traitant du fonctionnaire.

CONCESSION DES CONGES INITIAUX – PC 6.1

0 - GENERALITES

Le congé de longue durée prévu à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est accordé, après avis de la commission de réforme compétente, par le chef de service qui doit, avant toutes choses, s'assurer que les conditions de recevabilité de la demande sont remplies.

La procédure d'octroi du congé de longue durée peut être engagée sur demande de l'intéressé ou d'office.

1 - MISE EN CONGE SUR DEMANDE. PIECES A FOURNIR PAR L'INTERESSE

Le fonctionnaire doit adresser à son chef de service :

- une demande,
- une copie certifiée conforme de la notification de l'arrêté portant concession de la pension militaire d'invalidité non périmée dont il est titulaire,

- un certificat de son médecin traitant indiquant la durée du congé à accorder et précisant que l'indisponibilité résulte des infirmités de guerre.

2 - MISE EN CONGE D'OFFICE

Le chef de service a la possibilité d'engager d'office la procédure d'octroi d'un congé au titre de "l'article 41" lorsqu'il constate, d'après les certificats médicaux produits à l'occasion d'une demande de congé ordinaire de maladie - ou d'après les bulletins de consultation -, que la gravité de l'état d'un fonctionnaire titulaire d'une pension militaire d'invalidité nécessite, pour ses affections invalidantes, un repos d'une durée supérieure à trois mois.

3 - EXAMEN DE L'INTERESSE PAR LE MEDECIN DE CONTROLE

En vue de renseigner la commission de réforme - qui sera saisie ultérieurement du dossier - sur l'état de santé du requérant, le chef de service peut soumettre l'intéressé à l'examen du médecin de contrôle ou du médecin généraliste agréé.

4 - EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION DE REFORME

40 - COMMISSION DE REFORME COMPETENTE

La commission de réforme compétente est celle du département où l'intéressé exerce ses fonctions (1) .

(1) Il est toutefois rappelé que la compétence territoriale de la commission de réforme est la même que celle du comité médical : section locale départementale ou section locale regroupant plusieurs départements (cf. guide mémento - recueil PC 8, chapitre PC 8.1 article 20).

Une commission de réforme ne pouvant être instituée au niveau infra départemental (articles 12 et 14 du décret du 14 mars 1986, article R 45 du Code des Pensions), les agents des services spéciaux de La Poste et des directions à compétence nationale relèvent de la section territoriale du département géographique où ils exercent leurs fonctions.

41 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier à soumettre à l'examen de la commission de réforme doit comprendre :

- la demande de congé,
- le certificat du médecin traitant établissant la relation de cause à effet entre l'indisponibilité de l'intéressé et ses infirmités de guerre et précisant, en outre, la durée du congé proposé,
- la copie du titre de pension,
- le dossier sanitaire comprenant éventuellement le bulletin de consultation du médecin agréé généraliste,
- un rapport de présentation établi par le chef de service,
- une formule de procès-verbal du modèle figurant en annexe n° 1 au présent chapitre PC 6.1.

42 - TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier est transmis par le chef de service au secrétariat de la section locale de la commission de réforme compétente.

Dans le cas où le fonctionnaire relève d'une commission de réforme siégeant dans un département autre que celui de la direction d'attache (cas des services spéciaux à compétence nationale), le dossier est transmis par cette direction au chef de service du département, siège de la commission de réforme compétente, qui servira d'intermédiaire.

43 - GARANTIES ACCORDEES AU DEMANDEUR

Au moins dix jours avant la réunion de la commission de réforme, le fonctionnaire doit être invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre connaissance personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter des observations écrites et fournir de nouveaux certificats médicaux. L'intéressé doit également être informé

qu'en cas d'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, constatée par la commission de réforme, sa mise à la retraite pourra être envisagée et que, le cas échéant, son dossier sera à nouveau soumis à cet effet à l'examen de la commission de réforme lors d'une prochaine réunion.

A cette occasion, un avis du modèle figurant en annexe n° 2 au présent chapitre PC 6.1 doit être utilisé.

Si la commission de réforme le juge utile, elle peut faire comparaître l'intéressé qui a, alors, la faculté de se faire accompagner d'une personne de son choix ou de demander qu'une personne de son choix soit entendue par cet organisme. L'avis de comparution doit rappeler cette faculté.

44 - ROLE DE LA COMMISSION DE REFORME

La commission de réforme doit être invitée à répondre aux questions suivantes :

- l'indisponibilité qui motive la demande de congé est-elle ou non imputable aux infirmités de guerre ayant ouvert droit à pension militaire d'invalidité ?
- le demandeur est-il ou non dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions ?
- en cas de réponse affirmative à la première question et négative à la seconde, quelle doit être la durée du congé ?

Il est souligné que le fonctionnaire reconnu dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions ne peut en principe prétendre à congé au titre de l'article 41. Toutefois, la période comprise entre la date d'arrêt de travail et la constatation de l'incapacité permanente peut, **exceptionnellement**, être imputée sur les droits à congé "article 41" si la commission de réforme a préconisé cette régularisation.

Par ailleurs, si plusieurs affections dont certaines ouvrent droit à congé de longue durée au titre de l'article 34-4° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, figurent sur le titre de pension, la commission de réforme doit préciser laquelle de ces affections met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

5 - DECISION DU CHEF DE SERVICE

Au vu de l'avis émis par la commission de réforme compétente, le chef de service accorde ou refuse le congé sollicité.

6 - POINT DE DEPART ET DUREE DU CONGE

Le point de départ du congé est fixé à la date de l'arrêt de travail ayant motivé la demande ou, s'agissant de l'agent déjà placé en congé ordinaire de maladie au moment de la demande, à la date de la première constatation médicale justifiant l'octroi du congé "article 41".

Le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions au moment du dépôt de la demande est placé provisoirement en congé ordinaire de maladie.

Le congé "article 41" est accordé par période maximale de six mois, renouvelable jusqu'à concurrence de **deux années** au total.

Bien que réglementairement la durée minimale dudit congé n'ait pas été fixée, il va de soi que le congé sollicité - tout au moins le congé initial - doit en principe être suffisamment important pour que la procédure d'octroi puisse être terminée avant la reprise de service. Toutefois, les congés "article 41" sollicités pour suivre une cure thermique préconisée par l'autorité militaire échappent, de par leur courte durée, à cette règle (cf. chapitre PC 6.9 ci-après).

Les bénéficiaires devant être titulaires d'une pension non périmée, il convient, le cas échéant, de limiter le congé à la date d'expiration de la pension délivrée temporairement

et de n'accorder le complément dudit congé que sur présentation du nouveau titre prolongeant la pension temporaire ou la transformant en pension définitive.

7 - CAS DES FONCTIONNAIRES PENSIONNES DE GUERRE ATTEINTS DE L'UNE DES AFFECTIONS PREVUES A L'ARTICLE 34-4° DE LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984. REGLES DE CUMUL DES CONGES DE LONGUE DUREE

a) Affections différentes

Lorsque le fonctionnaire titulaire d'une pension militaire d'invalidité pour une affection différente de celles prévues à l'article 34-4° du statut général (1), est atteint de l'une de ces affections ouvrant droit à congé de longue durée, il peut, indépendamment de ses droits à congé "article 41", bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'article 34-4° précité.

(1) Cf. chapitre 5 du Recueil PC 5 du Guide Mémento

Il en est de même lorsque le fonctionnaire qui bénéficie d'une pension militaire pour l'une des affections prévues à l'article 34-4° du statut général, est atteint d'une autre de ces affections.

b) Même affection

En revanche, lorsque la pension militaire d'invalidité a été octroyée pour une des maladies énumérées à l'article 34-4° précité et que l'arrêt de travail est entraîné par cette affection, le fonctionnaire a seulement la possibilité de demander à chaque arrêt de travail l'application du régime de congé qui lui paraît le plus favorable.

La durée totale des périodes à plein et à demi-traitement éventuellement accordées au titre de ces deux régimes de congé ne peut dépasser la durée des périodes de l'espèce que comporte le congé de longue durée octroyé uniquement au titre de l'article 34-4° du statut général. L'agent ne peut donc prétendre à plus de trois ans de congé à plein traitement (ou à cinq ans s'il bénéficie de l'article 34-4°, 2ème alinéa du statut général).

8 - REGLES DE CUMUL DES CONGES DE LONGUE DUREE DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DE 1928 ET DES CONGES DE LONGUE MALADIE

Il convient de tenir compte de l'interdépendance qui existe entre le congé de longue maladie et le congé de longue durée statutaire et des possibilités de choix offertes aux agents. Deux cas sont possibles :

1°) L'agent demande d'abord à bénéficier du congé de longue durée de la loi de 1928.

Si l'affection liée à la réforme de guerre relève des conditions d'octroi du congé de longue maladie, le fonctionnaire peut bénéficier du congé de la loi de 1928 (2 ans à plein traitement) puis, éventuellement, de la troisième année du congé de longue maladie (à demi-traitement).

2°) L'agent demande d'abord à bénéficier de l'année à plein traitement du congé de longue maladie.

Le fonctionnaire a également la possibilité de demander la première année de congé de longue maladie (à plein traitement) puis la seconde année de congé de la loi de 1928 (à plein traitement) et enfin la troisième année du congé de longue maladie (à demi-traitement).

Dans les 2 cas, l'ensemble des périodes de congés suivent alors les règles de décompte du congé de longue maladie.

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 4

MODELE DE PROCES-VERBAL A UTILISER PAR LA COMMISSION DE REFORME

CONGE DE LONGUE DUREE (ART. 41 DE LA LOI DU 19.03.1928)
COMMISSION DE REFORME DE LA POSTE
SECTION LOCALE
DE.....

Procès-verbal de la séance du

Composition de la commission

- M. Représentant de Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Président
M. Représentant de La Poste désigné par le Président
MM. 2 Représentants du personnel
MM. Médecins Membres du Comité médical

M. régulièrement avisé :

- a (n'a pas) pris connaissance de son dossier)
a (n'a pas) présenté des observations écrites et fourni des)
certificats médicaux complémentaires)
a (n'a pas) été convoqué par la Commission de réforme et) (1)
a (n'a pas) été accompagné d'une personne de son choix)
a (n'a pas) demandé qu'une personne de son choix soit entendue)

(1) *Rayer les mentions inutiles*

NOM et PRENOM de l'agent grade :	ETABLISSEMENT :
Nature de l'infirmité constatée :	L'intéressé est-il dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions ?
L'indisponibilité qui motive la demande de congé est-elle imputable aux infirmités de guerre ayant ouvert droit à pension militaire d'invalidité ?	Durée du congé à accorder :
OBSERVATIONS DE LA COMMISSION :	

Signature des médecins

A....., le.....

Signature des autres membres
de la Commission,

